



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "La
Massuguière" sur la commune d'Istres (13)**

**N° MRAe
2022APPACA49/3169**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au lieu-dit "La Massuguière" sur la commune d'Istres (13). Le maître d'ouvrage du projet est ENGIE PV ISTRES (filiale à 100 % d'ENGIE GREEN).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- un dossier de demande de permis de construire.

La MRAe PACA, s'est réunie le 12/07/2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "La Massuguière" sur la commune d'Istres (13).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 18/05/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18/05/2022, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14/06/2022,
- par courriel du 18/05/2022, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24/06/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.sca.deal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par ENGIE PV ISTRES (filiale à 100 % d'ENGIE GREEN), concerne la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Massuguière », sur la commune d'Istres (13). Le projet prévoit l'implantation d'installations sur une ancienne carrière de 220 ha où deux parcs photovoltaïques sont déjà en activité. Le projet couvre une superficie clôturée de 7,9 ha à laquelle s'ajoute la surface soumise aux obligations légales de débroussaillage pour 8,4 ha. D'une puissance électrique de 7,6 mégawatts-crête, le parc photovoltaïque permettra de générer en phase d'exploitation une production annuelle attendue de 11 628 MWh, soit l'équivalent de la consommation de 2 600 foyers.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, le principal enjeu est la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

La MRAe considère que le maître d'ouvrage sous-évalue les incidences du projet sur les espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères et que l'étude d'impact ne garantit pas que les destructions ou dégradations d'habitats ne remettent pas en cause localement le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

L'évaluation des effets cumulés n'aborde pas l'atteinte des habitats et ne présente pas de données quantitatives.

La MRAe recommande notamment de :

- réévaluer la qualification des impacts bruts du projet sur les espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères ;
- intégrer dans l'étude d'impact le retour d'expérience de la réalisation des parcs limitrophes, en particulier les données permettant de mesurer l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sur la biodiversité ;
- revoir l'analyse des incidences, compte tenu de la destruction d'individus et d'une surface non négligeable d'habitats d'espèces d'oiseaux et de chiroptères, et prévoir des mesures de compensation si l'impact résiduel sur les habitats et les espèces protégées s'avère significatif ;
- réaliser une étude approfondie concernant l'emprise et les fonctionnalités de la zone humide, mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) adaptées et in fine réévaluer l'impact du projet ;
- reprendre l'analyse des effets cumulés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	8
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Préservation des zones humides</i>	14
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	16
2.2. Effets cumulés sur le milieu naturel.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé au lieu-dit « La Massuguière » en partie sud-ouest de la commune d'Istres, département des Bouches-du-Rhône. Sur un territoire d'une superficie de 113 km², cette commune compte une population de 43 626 habitants selon le recensement INSEE 2019.

Encadrée par l'étang de Berre et l'étang de l'Olivier, la commune est localisée en bordure de la plaine de la Crau, à proximité de la Camargue et du littoral méditerranéen. Plusieurs étangs intérieurs sont présents sur le territoire communal. La commune est couverte par le SCoT Ouest Étang de Berre, approuvé en 2015 et inscrit depuis janvier 2016 dans le SCoT métropolitain d'Aix Marseille Provence en cours d'élaboration. Le plan local d'urbanisme (PLU) actuel (approuvé en 2013) inscrit le projet en zone naturelle (Nc), secteur correspondant aux carrières, dans lequel sont autorisés « *les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, dont notamment les exploitations photovoltaïques* ».

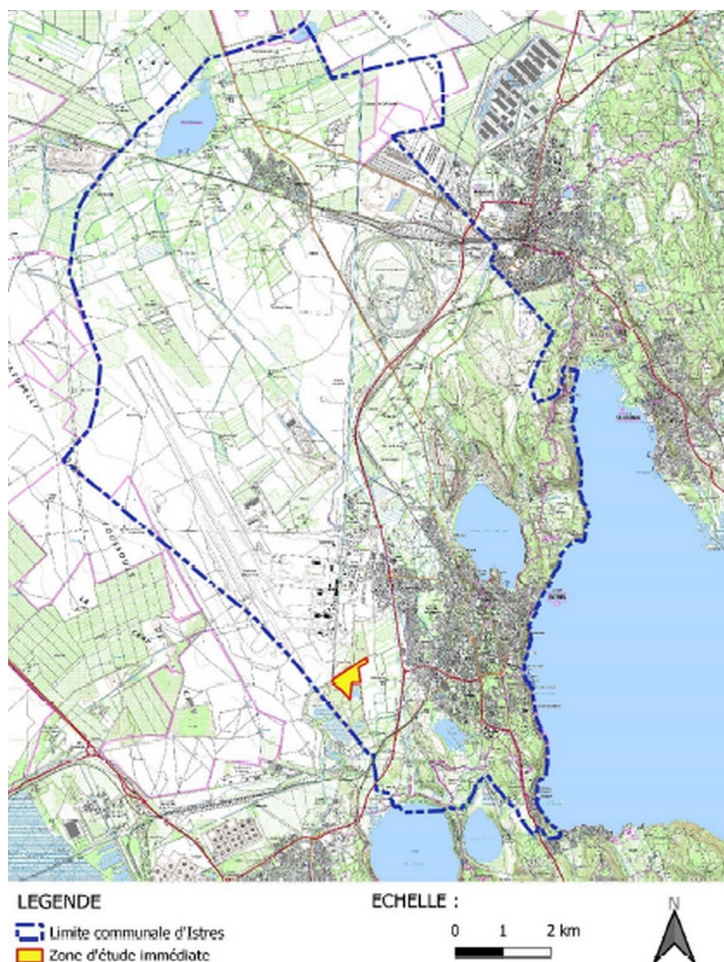
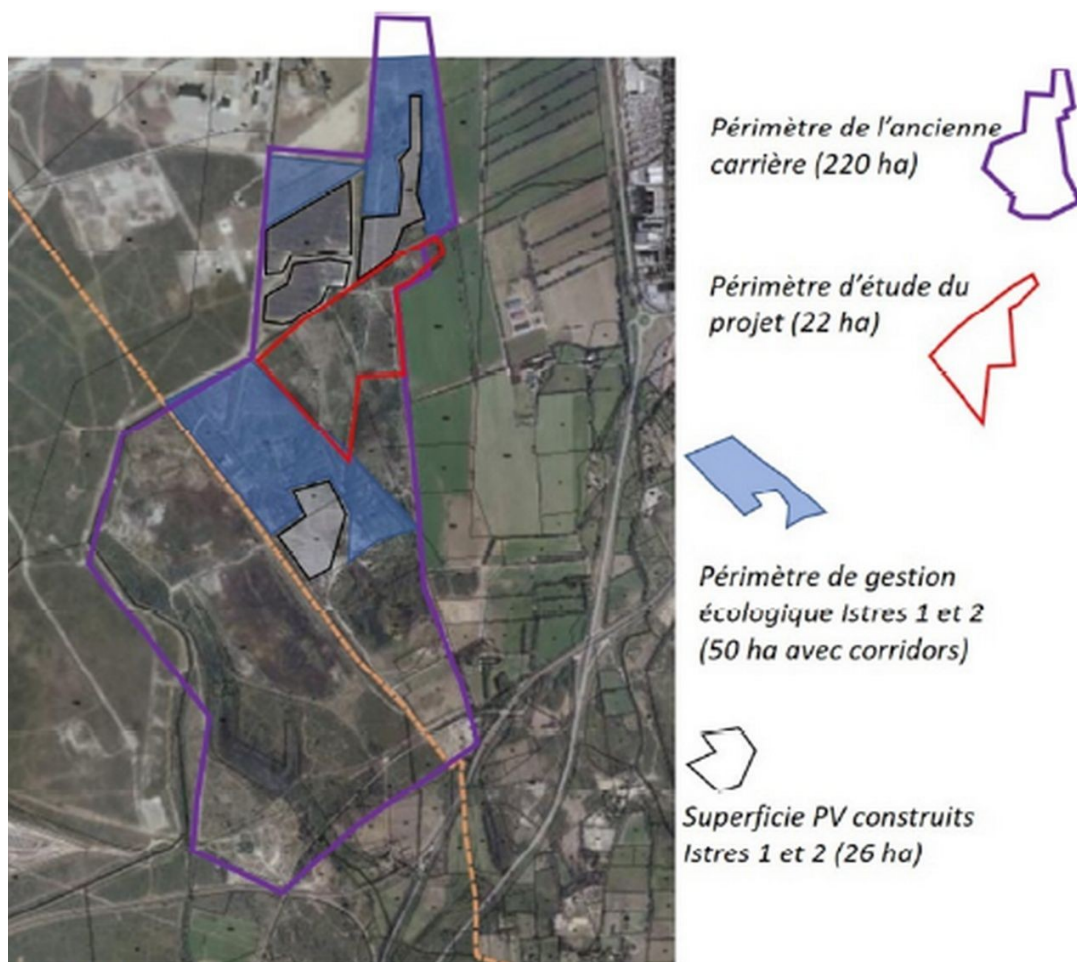


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude du projet (en jaune) sur le territoire istrois - Source : Étude d'impact

Le projet, porté par le maître d'ouvrage ENGIE PV ISTRES (filiale à 100 % d'ENGIE GREEN), se situe à environ 4 km de l'Étang de Berre. Il s'inscrit dans la plaine de Crau caractérisée par de longues étendues très planes. Il occupe un terrain en friche d'une ancienne carrière de granulats « Le Moutonnier » exploitée, d'après le dossier, entre 1973 et 2002.

Le périmètre de l'ancienne carrière d'une surface de 220 ha comprend actuellement :

- des installations photovoltaïques en exploitation : « *la Massuguière nord et sud* » (ou « Istres 1 ») et « *le Tubé* » (ou « Istres 2 ») ;
- des zones de gestion écologique de 50 ha. Le dossier ne fournit aucune précision sur le contenu de ces zones² ;
- le site de projet dénommé « *Istres 3* », couvre une emprise clôturée de 7,9 ha à laquelle s'ajoute une surface de 8,4 ha correspondant aux obligations légales de débroussaillage (OLD).



Source : Engie Green

Figure 2 : Situation de la zone d'étude immédiate (en rouge) par rapport à l'ancienne carrière -
Source : Étude d'impact feuillet 3

² L'étude d'impact (feuillet 3, p.24) indique sans plus de précision : « les zones de gestion écologiques représentant l'engagement pour la biodiversité pris au niveau de ces parcs » (parcs existants La Massuguière nord et sud (Istres I) et Le Tubé (Istres II)).

1.2. Description et périmètre du projet

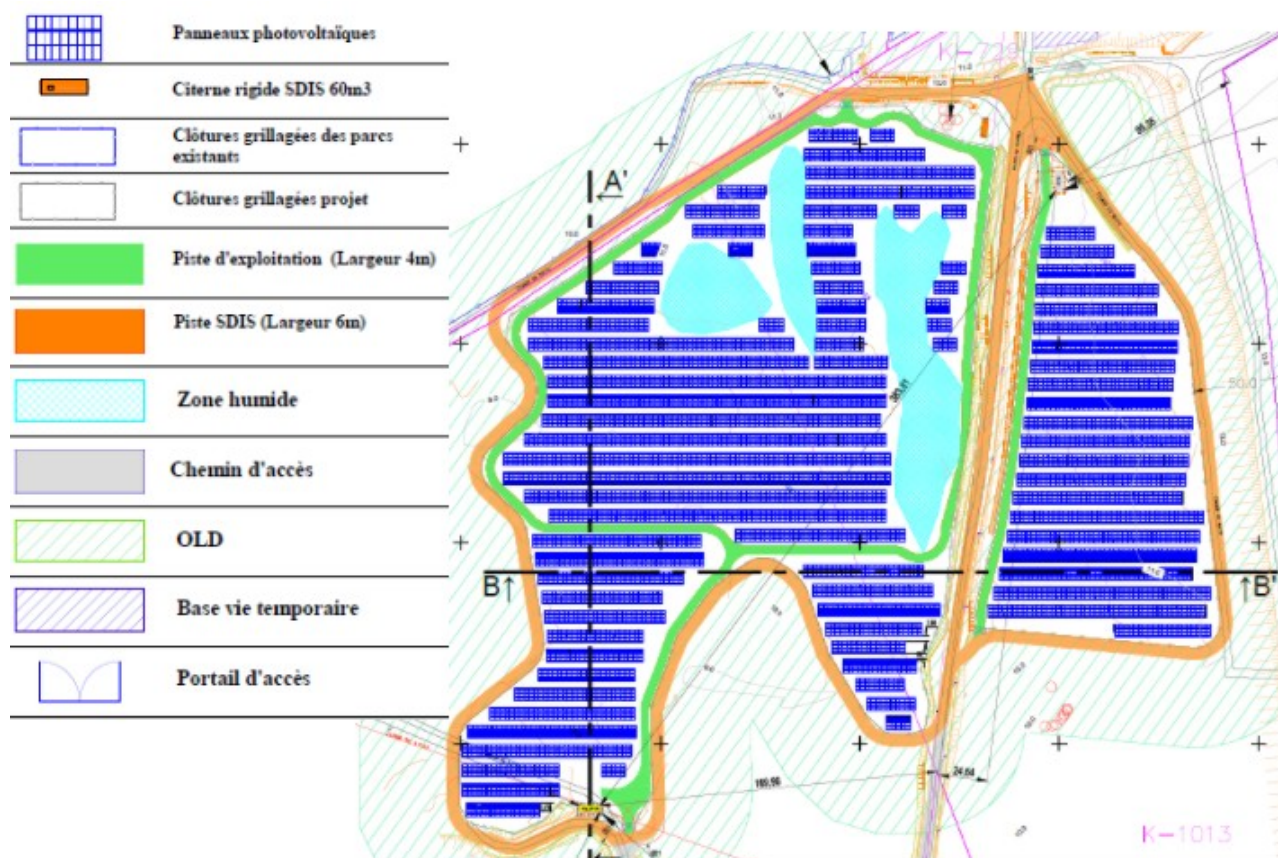


Figure 3 : Plan de masse final du projet - Source : dossier permis de construire PC2

Le dossier présente les éléments constitutifs du projet :

- la puissance installée est de 7,6 MWc³ et une production annuelle attendue de 11 628 MWh, soit l'équivalent de la consommation de 2 600 foyers ;
- un parc clôturé de 7,9 ha ;
- des modules photovoltaïques montés sur des châssis de support en aluminium ancrés dans le sol et inclinés à 20° ;
- des locaux techniques comprenant un poste de livraison et un poste de transformation pour une surface de plancher de 30 m² chacun ;
- une clôture d'une hauteur de deux mètres équipée de deux portails
- des voies d'exploitation internes (4 mètres de largeur) et externes (6 mètres de largeur, praticables par des engins lourds) équipées d'aires de retournement ;
- un réseau de câblages souterrains enterrés dans des tranchées de 1 m de profondeur et 50 cm de largeur ;

3 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C.

- deux citernes métalliques de 60 m³ situées à moins de 100 mètres des locaux techniques ;
- une bande de débroussaillage de 50 m autour de la clôture du parc (dont une surface de 2 ha est déjà débroussaillée en raison de la présence de parcs existants aux alentours) ;
- un raccordement électrique externe au poste source de Rassuen situé à 3 km. Le réseau sera implanté en souterrain en suivant les voies et chemins existants. Une alternative de raccordement direct sur les réseaux des parcs solaires existants est aussi étudiée.

Le dossier indique qu'à l'issue de la période d'exploitation « *le terrain sera restitué dans son état naturel* ». Le dossier précise que le maître d'ouvrage a l'obligation contractuelle de démanteler le parc solaire et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation. Cependant, il ne précise pas les opérations de remise en état.

La MRAe relève que l'évaluation environnementale n'intègre pas les incidences du raccordement jusqu'au poste source, ni celles de l'accès au site depuis la RN569 par la route de Farigoule au sud (via des pistes existantes, restant à conforter) alors qu'ils constituent avec le parc un même projet⁴.

La MRAE recommande d'inclure dans le périmètre de projet le raccordement jusqu'au poste source et le renforcement de la piste d'accès, d'en évaluer l'impact et d'appliquer le déroulement de la séquence ERC.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 5 mai 2022 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande de permis de construire et ne nécessiterait pas de mener une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et la protection du milieu naturel ;
- la prévention du risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappe de la Crau ;
- l'insertion paysagère du projet ;

⁴ Périmètre de projet au titre de l'article L122-1 III du code de l'environnement.

- la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

L'avis se concentre sur le principal enjeu de préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les éléments de justification du choix du site sont traités dans le tome 3 de l'étude d'impact « Raisons du choix du site et présentation du parti d'aménagement ». Une approche multicritères est présentée, intégrant critères techniques et enjeux environnementaux. À l'échelle locale, l'étude d'impact conclut que *« Le secteur « La Massuguière » est la zone, sur la commune d'Istres, présentant le moins d'enjeux et de contraintes pour la construction d'un parc photovoltaïque, et ce à tous les niveaux (réglementaire, écologique, paysager, humain, techniques...) »*. Le dossier rappelle que le site se situe sur une ancienne carrière exploitée entre 1973 et 2002 considérée à ce titre comme un site anthropisé et que la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque *« constitue une opportunité intéressante pour la reconversion de cet espace »*. Un travail d'ajustement de l'emprise⁵ aboutit, selon le dossier, à une variante finale représentant *« un compromis entre des choix techniques, le respect de l'environnement, du paysage, des usages et de la réglementation, et l'acceptation du projet par les acteurs et la population »*.

La MRAe ne partage pas cette analyse, car le dossier ne présente pas une analyse de recherche de sites présentant les différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale, alors que le site choisi présente de très forts enjeux (cf. partie 2).

La MRAe recommande d'analyser au niveau communal des solutions de substitution raisonnables de localisation.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

⁵ L'emprise clôturée passant de 22 ha à 7,9 ha.

Le secteur de projet (ou zone d'étude immédiate⁶) est concerné par des zones d'inventaires ou de protection à très forts enjeux : sur la pointe nord-est, par la ZNIEFF⁷ de type II « Crau » et dans les périmètres des plans nationaux d'actions en faveur du Faucon crécerellette (domaine vital) et de l'Aigle de Bonelli (zone d'erratismo). Le secteur est proche d'autres zonages : réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (1,2 km), sites du conservatoire d'espaces naturels Coussouls de Crau (1,2 km) et Crau sèche (1 km), ZNIEFF de type I et II (rayon d'1 km à 6,4 km).

Le secteur de projet se situe également à proximité de plusieurs sites Natura 2000⁸ : la zone spéciale de conservation « Crau centrale – Crau sèche » est à quelques centaines de mètres et le secteur est localisé entre les zones de protection spéciale « Crau » (nord et ouest) et « Étangs entre Istres et Fos » (au sud), distantes respectivement de 1,2 et 1,6 km.

D'après le dossier, la zone d'étude est située sur un corridor écologique : « *Échange fonctionnels majeurs à préserver ou à recréer* » de la trame verte et bleue du SCOT Ouest Étang de Berre et à proximité d'un réservoir biodiversité à remettre en bon état de la trame verte du SRADDET.

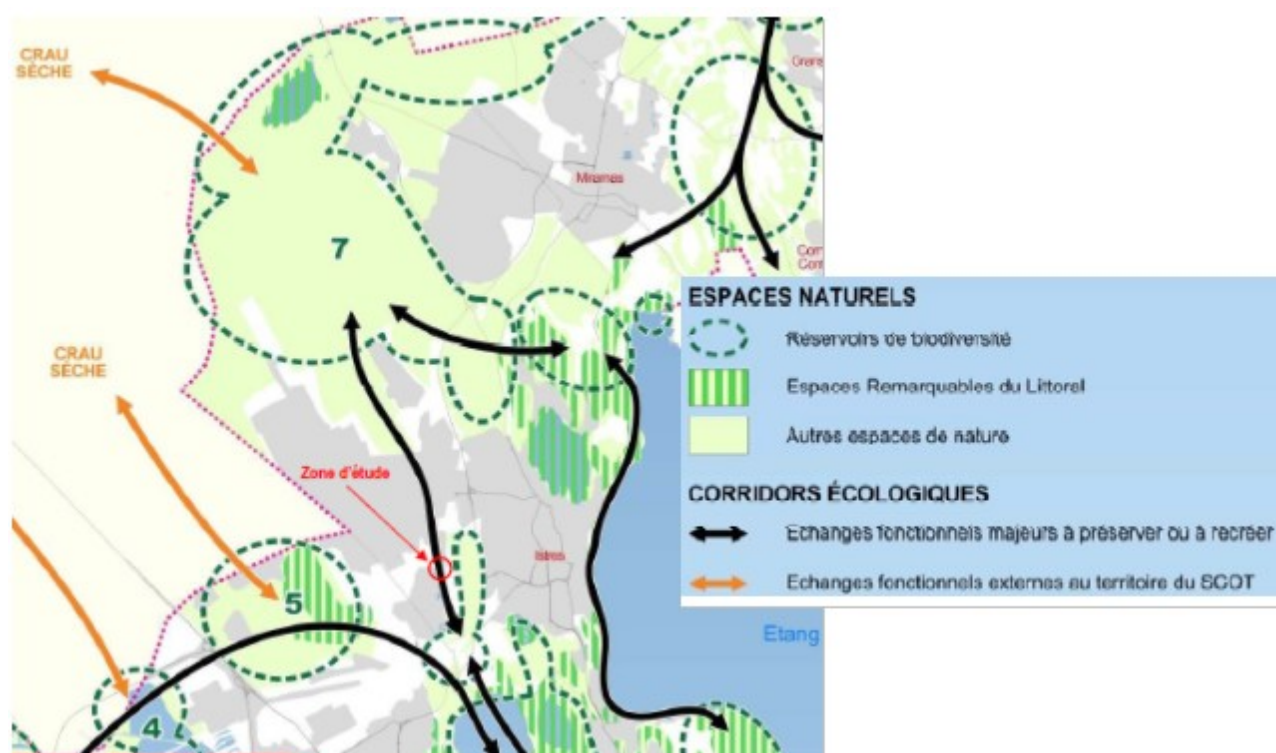


Figure 4 : Extrait trame verte et bleue SCoT Ouest Étang de Berre - Source : Étude d'impact feuillet 3

6 L'expertise faune-flore définit deux zones d'étude : immédiate d'une superficie de 22 ha au sein de laquelle le projet s'inscrit et rapprochée définie par un périmètre de 300 mètres autour de la zone d'étude immédiate.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'état initial est basé sur l'exploitation des données bibliographiques et des résultats de campagnes d'inventaires des habitats naturels, des espèces floristiques et faunistiques menées dans le cadre du projet entre juin 2020 et août 2021 sur la zone d'étude immédiate de 22 ha.

Si les inventaires naturalistes ont été effectués en période favorable pour la plupart des taxons, la MRAe constate en revanche l'absence d'inventaire pour l'avifaune hivernante, les odonates, les papillons de jour et les pontes des amphibiens en janvier. De même, un intérêt particulier est à porter aux espèces fréquemment observées dans les anciennes carrières comme le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle de rivage. En ce qui concerne l'avifaune, l'état initial est peu clair et la carte des enjeux est à une échelle trop petite, la rendant peu lisible.

Il ressort des inventaires que le site est caractérisé par une très forte richesse biologique du fait :

- du grand nombre d'espèces recensées : 120 espèces de flore, 76 espèces d'invertébrés, 5 espèces d'amphibiens, 10 espèces de reptiles, environ 80 espèces d'oiseaux, 14 espèces de mammifères dont 10 de chiroptères ;
- de la présence d'espèces indicatrices de milieux en bon état⁹ ;
- de la présence d'espèces patrimoniales : Nette rousse (enjeu fort), Fauvette pitchou, Huppe fascié, Œdicnème criard, Rollier, Pipit rousseline.

La grande richesse en espèces, notamment d'oiseaux, s'explique par la diversité des habitats présents, aussi bien thermophiles (garrigues, friches, pinède) qu'humides (mare, peupleraie, phragmitaie). Ainsi, de nombreuses espèces patrimoniales à enjeu de conservation modéré à fort sont avérées ou potentielles dans la zone d'étude : Ophrys de Provence, Bupreste de Crau, Taeniatherum tête de méduse, Magicienne dentelée, Pélodyte ponctué, Léopard ocellé, Psammodytes d'Edwards, une dizaine d'espèces d'oiseaux (dont 6 sont nicheuses possibles) et 6 espèces de chiroptères (potentiellement en gîte pour certaines).

La MRAe recommande de compléter les inventaires, notamment pour les insectes (odonates, papillons de jour) et les oiseaux observés dans les anciennes carrières et hivernants, afin de prendre en compte toutes les périodes du cycle de vie des espèces. Elle recommande également de présenter une cartographie plus lisible des enjeux et des fonctionnalités des milieux pour les oiseaux.

Pour la MRAe, l'enjeu local de conservation de certaines espèces menacées ou en danger d'extinction semble largement sous-estimé, aboutissant à un enjeu global faible. C'est le cas notamment de la Fauvette pitchou, du Cochevis huppé et du Bruant des roseaux, alors même qu'ils sont sensibles à ce type de projet.

La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu local de conservation pour la Fauvette pitchou, le Cochevis huppé et le Bruant des roseaux et de présenter une cartographie plus lisible des enjeux et des fonctionnalités des milieux pour les oiseaux.

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude d'impact établit de façon détaillée un bilan global des impacts bruts¹⁰ du projet sur les habitats naturels et les espèces.

⁹ Espèces sensibles aux modifications d'habitats : pie-grièche à tête rousse (en danger sur la liste rouge PACA), rapaces, chiroptères.

Les principaux impacts bruts pressentis concernent la flore (impact fort en phase travaux et phase d'exploitation pour l'Ophrys de Provence), la faune peu mobile (impact modéré en phase travaux pour certains reptiles et amphibiens), les oiseaux nicheurs potentiels (impact modéré en phase travaux et phase d'exploitation pour la Nette rousse, Fauvette pitchou) et quelques espèces les chiroptères (impact modéré en phase travaux pour le Grand rhinolophe).

La MRAe ne partage pas certaines de ces évaluations. La destruction d'habitats d'alimentation et de reproduction est susceptible de nuire à la conservation d'espèces protégées, notamment d'avifaune. Les impacts concernant les oiseaux sont sous-évalués alors même que le dossier relève que « *Le projet va entraîner pour certaines espèces une perte d'habitats d'alimentation et de reproduction, c'est le cas pour la Nette rousse, la Huppe fasciée, le Petitduc scops, le Pipit rousseline, la Rousserolle turdoïde, l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, la Fauvette passerinette, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Tarier pâle dont les impacts bruts sont jugés modérés en phase de chantier et en phase de fonctionnement. De même, « L'installation du projet va également entraîner une perte d'habitats d'alimentation et/ou d'habitat potentiel de reproduction pour de nombreuses espèces comme le Circaète Jean-le-Blanc, le Pipit rousseline, le Rollier d'Europe, la Cisticole des joncs, la Pie-grièche à tête rousse ou encore la Pie-grièche méridionale ».*

Enfin, pour le Grand rhinolophe, chiroptère à faible rayon d'action, le dossier indique une destruction d'habitats de chasse et de transit, alors que l'utilisation de l'alignement de cyprès au nord-est pendant le transit printanier témoigne d'un possible gîte de l'espèce à proximité de la zone d'étude.

La MRAe recommande de réévaluer la qualification des impacts bruts du projet sur les espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Une mesure d'évitement (*E0 : limitation d'emprise dans les zones à forts enjeux*) définie dès la conception du projet a conduit à une adaptation de l'emprise du parc photovoltaïque pour rechercher une solution de moindre impact.

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement sont présentées dont certaines appellent des observations :

- MR3 « *libération des emprises en milieux ouverts à semi-ouverts et défavorabilisation* » : pour la MRAe cette mesure de défavorabilisation est peu pertinente pour le Grand rhinolophe, espèce à faible rayon d'action, qui restera à proximité du site ;
- MR5 « *création de gîtes à reptiles* » : l'emplacement des 12 gîtes prévus doit être positionné sur le plan ;
- MR9 « *adaptation de la clôture pour la faune* » : la MRAe préconise de surélever la clôture de 20 cm par rapport au sol, car il est difficile de diriger la petite faune vers les entrées tous les 50 mètres ;

Des mesures de suivi et d'accompagnement écologique du projet sont également proposées.

Pour la MRAe, la définition des mesures devrait s'appuyer sur un retour d'expérience des résultats des mesures d'évitement et de réduction d'impact mises en place dans le cadre des parcs actuellement en activité autour du projet (dont les périmètres de gestion écologiques Istres 1 et 2).

10 Impacts bruts identifiés : destruction d'individus lors des travaux, destruction d'habitat de reproduction, destruction (ou altération) d'habitat d'alimentation, dérangement des individus durant la période de reproduction, altération d'habitat d'alimentation/reproduction (OLD).

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact le retour d'expérience de la réalisation des parcs limitrophes, en particulier les données permettant de mesurer l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sur la biodiversité.

Selon le dossier, le niveau des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction est jugé faible à très faible, voire nul sur les espèces et milieux naturels et ne nécessite pas de mesure compensatoire.

L'évaluation des impacts résiduels (reptiles, certaines espèces d'oiseaux, chiroptères) semble sous-estimée puisque la destruction d'individus et d'une surface non négligeable d'habitats d'espèces perdure.

Pour la MRAe, l'étude d'impact ne démontre pas que les destructions ou dégradations d'habitats ne remettent pas en cause localement le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

La MRAe rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. En cas de destruction/altération d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et des mesures compensatoires sont à envisager.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact et de revoir l'analyse des incidences compte tenu de la destruction d'individus et d'une surface non négligeable d'habitats d'espèces d'oiseaux et de chiroptères et de prévoir des mesures de compensation si l'impact résiduel sur les habitats et les espèces protégées s'avère significatif.

2.1.2. Préservation des zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides (ZH) définies à l'article L211-1 du code de l'environnement sont reconnues d'intérêt général.

L'état initial de l'environnement relève que 5,33 hectares de ZH sont présentes au sein de la zone d'étude (enjeu brut qualifié de modéré à faible). Il indique que « *le porteur de projet a adapté les emprises du projet dans le but d'éviter l'ensemble des zones humides présentes au sein de la zone* ». « *Cependant, la mise en place des OLD engendrera des dégradations temporaires sur la durée de l'exploitation du parc sur quatre formations humides différentes de la zone d'étude* », soit 1,49 ha.

Pour la MRAe, l'analyse n'est pas complète, car le dossier ne fait pas référence à l'atlas des zones humides des Bouches-du-Rhône réalisé en 2019 par le CEN¹¹ PACA, qui montre que l'ensemble du site de projet ainsi que la zone concernée par les OLD se trouvent dans une zone humide (cf. figure 5).

11 CEN ; Conservatoire d'Espaces Naturels.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur trois sites Natura 2000 : la ZSC « Crau centrale – Crau sèche » (quelques centaines de mètres), les ZPS « Crau » (1,2 km) et « Étangs entre Istres et Fos » (1,6 km).

L'évaluation conclut que le projet « *a une incidence non notable dommageable* » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Le dossier relève que le secteur d'étude joue pleinement un rôle pour un cortège de milieux et d'espèces qui s'intègrent dans le contexte global de la plaine de Crau et de ses milieux adjacents.

Un lien fortement potentiel entre les populations d'oiseaux qui transitent sur la zone d'étude située entre les ZPS « Crau » et « Étangs entre Istres et Fos » est mentionné. Or l'évaluation ne propose pas d'étude des connectivités potentielles du site du projet et de ses abords avec les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches. Au regard des remarques précédentes sur la biodiversité et notamment l'implantation du projet sur un corridor écologique « *Échange fonctionnels majeurs à préserver ou à recréer* » de la trame verte et bleue du SCOT Ouest Étang de Berre, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que la réalisation du projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en précisant les connexions et aires de dispersion des oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, afin de démontrer l'absence d'incidences significatives.

2.2. Effets cumulés sur le milieu naturel

Deux parcs photovoltaïques, constituant trois entités situés au nord et au sud de l'emprise du projet, sont déjà en exploitation.

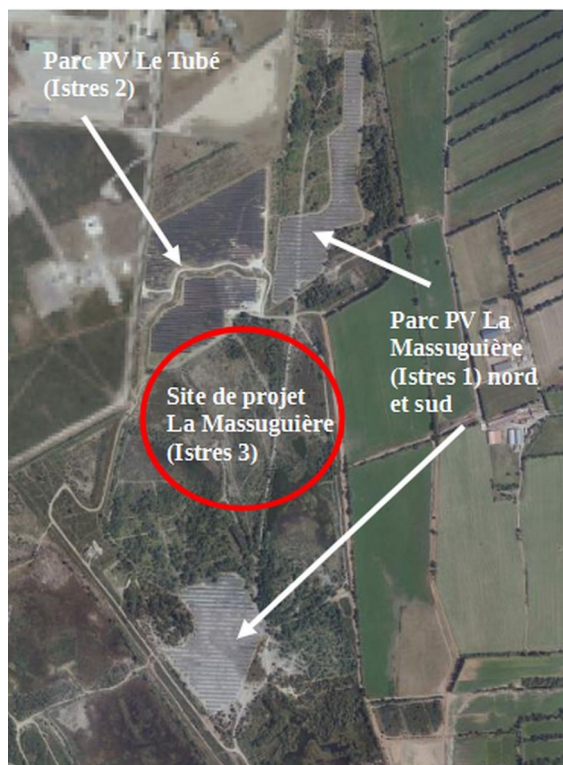


Figure 6 : Parcs existants autour du site de projet -
Source Géoportail

L'analyse des effets cumulés traite les projets et réalisations situés dans un périmètre de 10 km autour du site de projet et d'une superficie supérieure à 5 ha. Le dossier indique qu'elle intègre les « *projets en développement ou construits avec un avis de l'Autorité environnementale (Ae), les parcs solaires en cours d'élaboration par Engie Green ou déjà en exploitation avec ou sans avis de l'autorité environnementale, les projets sans avis de l'Ae mais visibles sur le site cartographique de la DREAL PACA (<http://carto.geoide.application.developpement-durable.gouv.fr>) ou les projets ayant reçu un avis tacite* ».

Ainsi, 17 projets sont retenus dans le dossier. L'évaluation présente pour chacun les espèces floristiques et faunistiques concernées, mais ne traite pas des habitats. Sur la base d'éléments non quantitatifs, l'évaluation conclut à un impact faible pour les invertébrés, amphibiens, oiseaux et chiroptères, et modéré pour les reptiles : « *Le projet Istres 3 (La Massuguière) et 9 autres projets vont entraîner une perte d'habitat de reproduction/ d'alimentation pour l'ensemble du cortège herpétologique, mais de façon bien plus conséquente chez le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards. Ils subiront une nouvelle rupture des continuités écologiques, déjà affaiblies par les projets Istres 1 et 2 à proximité* ».

Pour la MRAe, compte tenu du mitage et de la fragmentation des milieux engendrés par l'implantation de parcs photovoltaïques, une évaluation plus solide des impacts cumulés sur les habitats doit être réalisée. L'analyse manque d'éléments quantitatifs et d'un retour d'expérience issu des suivis écologiques réalisés dans le cadre de l'exploitation des parcs existants. Le risque de cumuls des impacts est manifestement minimisé sur les espèces protégées, sans qu'aucune mesure ne soit proposée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse qualitative des effets cumulés sur les habitats et, sur la base de données quantitatives, de reprendre l'analyse des effets cumulés.